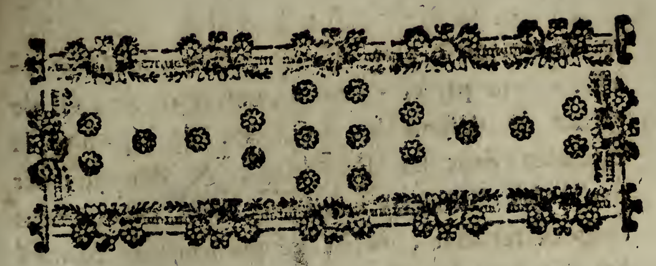
12

Case FRC 5282



DÉLIBÉRATION

DE

LA SECTION N°. 24.

CEjourd'hui 13 Août 1792, l'an 4me. de la Liberté ;

LA SECTION N°. 24, tenant ſes Séances permanentes dans la Chápelle des ci-devantes Sœurs du Séminaire du Bon-Paſteur, ſous la Préſidence de M. Alexandre Chabaud, étant au nombre de 199 votans ; un Membre ayant demandé la parole, a dit :

MESSIEURS,

Depuis long-tems les ennemis de notre ſainte Conſtitution ne ceſſent d'ourdir des trames pour la renverſer. Pour parvenir à ce but ; le moyen

qu'ils croient le plus efficace, & qui le feroit en effet si leur projet criminel pouvoit réussir, est de tâcher de désunir les Sections, de répandre la méfiance dans les Bataillons, & d'occasionner par-là des dissentions intestines, dans ces momens orageux sur-tout, où le peuple toujours menacé par des complots sanguinaires, craint pour sa liberté. Les dénonciations, même celles qui pourroient être les moins fondées, sont accueillies & peuvent causer des excès.

Je crois m'acquitter d'un devoir sacré en vous prévenant, Messieurs, qu'il court dans la ville des bruits défavorables à quelques Membres de notre Section, qu'on regarde comme suspects, qu'il a même été projetté de les enlever cette nuit.

Je pourrois vous citer quelques exemples pour vous prouver le danger de ces dénonciations arbitraires qui exposent la vie de tout citoyen. Je me contenterai de vous en citer un seul qui s'est passé sous vos yeux & dans notre Section. Vous savez qu'un Membre avoit été suspecté & dénoncé à un de nos Chefs, & qu'ensuite des éclaircissemens, des informations qu'il se fit un devoir de se procurer pour en découvrir l'origine, il reconnut qu'une vengeance particuliere en avoit été le seul mobile & la seule cause.

Graces lui soient rendues! peut-être sans ses soins un innocent eût succombé à la calomnie!



Il eſt du devoir dans de pareilles circonſtances, de tous les Citoyens attachés à la choſe publique, de propoſer les voies les plus efficaces pour prévenir des inconvéniens auſſi malheureux ; car qui eſt-ce d'entre nous qui peut ſe flatter de n'avoir aucun ennemi ? C'eſt ſur quoi, Meſſieurs, vous êtes prié de délibérer.

Pluſieurs Membres ont ſucceſſivement demandé la parole. Tous ont appuyé la Motion du Préopinant, & ont inſiſté à ce que l'Aſſemblée prît l'objet en conſidération.

Sur quoi l'Aſſemblée,

Conſidérant, que des déſignations vagues & indéterminées qui ſouvent ne ſont fondées que ſur des propos indiſcrets, qui plus ſouvent encore peuvent n'avoir d'autre cauſe que des haines & des vengeances particulières ; que des ſoupçons, des préſomptions arbitraires ne peuvent point former un corps de preuves ſuffiſant pour raſſurer les Citoyens honnêtes lorſque le malheureux ſeulement ſoupçonné eſt livré à la mort ; qu'il eſt poſſible que le peuple ſe trompe & ſoit égaré, & que l'innocent ſoit ſacrifié :

Conſidérant que toutes les fois que l'autorité légitime n'a pas parlé, tout attentat à la vie d'un homme eſt un crime ; que quand même l'accuſé

ſerait vraiement coupable, il n'eſt permis au peuple de ſe faire juſtice, que lorſqu'un jugement la reconnu ainſi ; qu'il faut que les témoins ſoient entendus, que le détenu ſoit interrogé, que le dénonciateur ſoit confronté avec le dénoncé, & par-là les Loix ſeront ſauve-gardées & l'interêt du peuple plus ménagé, puiſqu'on ſera mieux à même de parvenir à connoître la trame qui a été ourdie, à en déployer tous les reſſorts & à démaſquer tous les complices :

Conſidérant, que l'ordre de la ſociété eſt renverſé s'il eſt permis de ſe faire juſtice de ſa propre main ſans aucune inſtruction préalable ; que le but du légiſlateur ſeroit abſolument manqué ; que la Loi ne ſerait plus qu'un mot dépourvu de ſignification ; qu'il n'y aurait plus de ſûreté individuelle ; qu'enfin tout homme, quelque irréprochable qu'il pût être, aurait lieu de craindre pour ſes jours s'il étoit déclaré coupable, par cela ſeul qu'il eſt préſumé l'être, & s'il était privé de ce droit ſacré & impreſcriptible de ſe défendre & de repouſſer les ſoupçons ; qu'enfin du moment que le glaive de la Loi ceſſe d'être dans des mains impaſſibles, il eſt terrible puiſqu'il peut frapper indiſtinctement ſur toutes les têtes :

Conſidérant enfin qu'en laiſſant de côté les obſervations générales & les principes ſur leſquels tou-

tes les Sociétés sont fondées, notre intérêt particulier ne peut manquer de souffrir de ces sortes d'abus ; que si ce torrent n'est point arrêté, le Commerce, qui fait la seule richesse de la Cité & qui ne peut prospérer que dans une Ville calme & tranquille, sera frappé de stérilité ; que nous perdrons le crédit dans toutes les places commerçantes, & qu'alors cette classe précieuse du Peuple qui se nourrit dans son sein sera sans nulle ressource ; que les émigrations deviendront toujours plus considérables & même forcées par les circonstances ; que toutes les richesses s'enfuiront avec elles ; qu'enfin Marseille ne sera plus qu'un lieu stérile, incapable de nourrir ses nombreux habitans obligés de fuir leur patrie pour chercher ailleurs des moyens de subsistance :

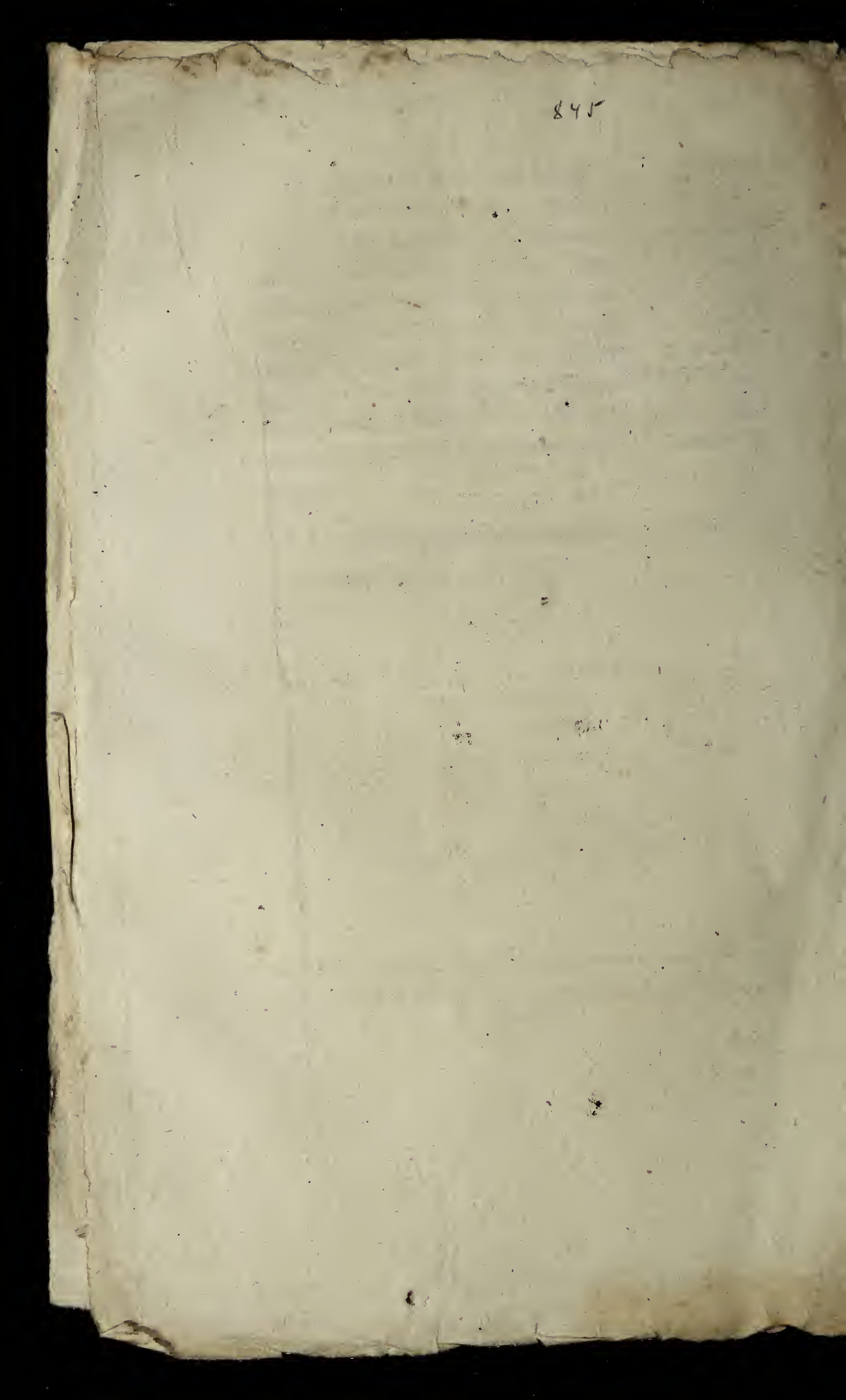
A unanimement délibéré de prier MM. les Maire & Officiers Municipaux, d'ordonner que toutes les fois qu'un Citoyen, de quelle Section qu'il soit, sera dénoncé au Comité secret de surveillance, il sera expédié un ordre au Chef de Bataillon du dénoncé, de le faire arrêter & traduire dans les Prisons nationales sous bonne & sûre escorte, par des Volontaires du même Bataillon, & de l'autoriser à le garder jusqu'à ce que la Loi ait prononcé, à l'effet d'éviter une précipitation qui pourroit être funeste à l'accusé s'il étoit innocent.

Au moyen de quoi l'Assemblée a nommé MM. Jean-Joseph Guieu, Joseph Alexis, Honoré Martin & Jean Granier, Commissaires députés pour présenter à nosdits sieurs les Maire & Officiers Municipaux, extrait de la présente délibération, pour qu'ils veuillent bien la prendre en considération & statuer ce que leur prudence & leur sagesse pourront leur suggérer. Les priant en outre d'en permettre dans toute la Ville & ses Fauxbourgs, un tel nombre d'exemplaires qu'ils trouveront à propos.

ALEXANDRE CHABAUD, *Président.*

BOISSON, *Secrétaire.*

Chez P. A. FAVET, Imprimeur de la Nation, rue du Pavillon.


845